

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant Florie Maurin, docteure de l'UCA dans le cadre de la publication de sa thèse qui a pour titre « *Les magiciennes et guerrières chez Pierre Bottero : héritages et destins. De La Quête d'Ewilan au Chant du troll* ». ».

ARRETE

Article 1 : Objet de la subvention

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de **700,00 €** à UGA Éditions, éditeur de l'Université Grenoble Alpes dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : « *Les magiciennes et guerrières chez Pierre Bottero : héritages et destins. De la quête d'Ewilan au Chant du troll* » de Mme Florie Maurin.

Article 2 : Bénéficiaire de la subvention

La subvention est attribuée à UGA Éditions, ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé 621 Avenue Centrale 38400 Saint Martin D'Hères et dont le numéro SIRET est le 13002608100013.

Article 3 : Modalités de versement

L'Université Clermont Auvergne procédera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de UGA Éditions dont les références bancaires sont les suivantes :

Banque TP Grenoble

Code banque 10071

Code guichet 38000

Numéro de compte 000010020253

IBAN FR76 1007 1380 0000 0010 0205 395

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « Ouvrage publié avec le concours de l'École doctorale LSHS (ED 370) et du laboratoire CELIS UR 4280 de l'Université Clermont Auvergne », ainsi que les logos du laboratoire CELIS, de l'ED LSHS et de l'UCA dont les modèles ont été fournis au bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne, à titre gracieux, 4 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution. Livraison à l'adresse suivante : Maison des Sciences Humaines, - CELIS - 4 rue Ledru – TSA 70402, 63057 Clermont-Ferrand.

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard le 15/11/2026.

Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

Article 5 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

Le 4 mars 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*